

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
Vu Le Code de la Route,
Vu Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,
Vu la demande présentée le 30 juin 2023 par l'entreprise CEDRIC PAYSAGE, sollicitant la mise en place de mesures de restriction du stationnement pendant le coulage de béton avec un camion toupie au n°46bis rue du 11 Novembre 1918 à Arques-la-Bataille.

CONSIDERANT : Que pendant le déroulement du coulage de béton, il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} - Pendant les travaux de coulage béton qui aura lieu **le vendredi 07 juillet 2023 au n°46bis rue du 11 Novembre 1918** à Arques-la-bataille, pour une durée de **1 jour**, le camion toupie de l'entreprise CEDRIC PAYSAGE sera autorisé à stationner de **08h00 à 10h00**.

Article 2 - Une signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 - Les prescriptions suivantes seront imposées :

Circulation/stationnement : La largeur minimum de chaussée libre et permettant le passage des véhicules ne devra pas être inférieure à 3 mètres. Pendant la durée du coulage béton, le stationnement sera interdit devant le n°46bis rue du 11 Novembre 1918 à Arques-la-Bataille.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 3 juillet 2023
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

